

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES HORS DU RÉGIME DE PASSEPORT

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1. Portée

La présente instruction générale¹ donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'a pas été prononcée sous le régime de passeport (le « passeport »). Ces interdictions d'opérations comprennent les suivantes :

a) une interdiction d'opérations prononcée pour un manquement aux obligations de dépôt qui n'est pas inclus dans la définition de l'expression « manquement spécifié », au sens du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*²;

b) une interdiction d'opérations prononcée lorsque l'émetteur assujéti a déposé les documents prévus mais que ceux-ci présentent des lacunes en termes de contenu (des « lacunes relatives au contenu »)³;

c) une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*;

d) une interdiction d'opérations prononcée à l'encontre d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (ce règlement ne s'applique pas en Ontario);

e) une interdiction d'opérations prononcée à l'encontre d'un émetteur qui n'est émetteur assujéti que dans un territoire;

f) une interdiction d'opérations prononcée avant la date de prise d'effet de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport*.

La présente instruction générale précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

¹ L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale. Celle-ci, qui comporte un changement de titre, indique que les procédures entourant la levée totale ou partielle (notamment une modification) d'interdictions d'opérations prononcées sous le régime de passeport ont été déplacées dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport*.

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'Avis 51-322 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Manquements des émetteurs assujétis*, comme l'omission de déposer une déclaration de changement important ou de l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de ces lacunes figurent à la rubrique 2 de l'Avis 51-322 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Manquements des émetteurs assujétis*.

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (consulter l'Annexe A pour les références aux différents articles) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport*;

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

4. Interprétation

1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toutes les opérations sur valeurs qui peuvent être visées par une interdiction prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

SECTION 1 LEVÉE TOTALE

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous ses documents d'information continue manquants.

2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règlements suivants :

a) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

b) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

c) le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

- d) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- e) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- f) le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
- g) le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- h) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons choisir de ne pas demander à l'émetteur de déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires prévues par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé les documents suivants :

- a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires de toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il serait impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande, ou des périodes antérieures à un changement significatif dans les activités de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous déterminerons si le dépôt de certains documents manquants pourrait ne pas être nécessaire pour obtenir la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) le fait qu'il y ait ou non un accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut nuire à la conformité à certaines obligations de dépôt;
- c) si l'émetteur a exercé ou non des activités au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;

- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges importants.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les trois derniers exercices de l'émetteur est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans notre décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles auprès de l'autorité de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps ou si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec les membres des ACVM compétents afin de confirmer les droits qui sont exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il a respecté l'obligation de tenir une assemblée annuelle. Cette obligation renvoie à celle prévue par la législation sur les sociétés applicable, ou à toute obligation équivalente applicable aux émetteurs non constitués en personne morale, de tenir une assemblée annuelle des porteurs de titres. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il fournisse aux membres des ACVM compétents un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Cet engagement ne dispense pas l'émetteur de toute obligation qu'il pourrait avoir à l'égard de l'obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances donnant lieu à la demande de levée par l'émetteur constitue un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

SECTION 2 LEVÉE PARTIELLE

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir

suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous prononçons généralement une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale, ou si l'émetteur fait l'objet d'une liquidation ou, encore, dans un contexte d'insolvabilité.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'«opération» décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.

2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations, accompagnée du paiement des droits exigibles. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;

d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;

e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

f) un projet de décision de levée;

g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli, selon le modèle prévu à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, pour les émetteurs assujettis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur le marché de gré à gré américains*;

h) l'émetteur qui s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les douze mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours doit expliquer en détail dans sa demande les raisons de ces multiples manquements.

3) Pour l'application du sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir les renseignements personnels de chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit aussi fournir les renseignements personnels de chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;

b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

c) une description des opérations projetées et de leur objectif;

d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :

i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira aux autorités membres des ACVM compétentes;

ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;

e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Si la levée partielle d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris la quantité de fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale antérieure

L'Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le ●.

Annexe A

Dispositions de la législation locale en valeurs mobilières applicables aux demandes.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.